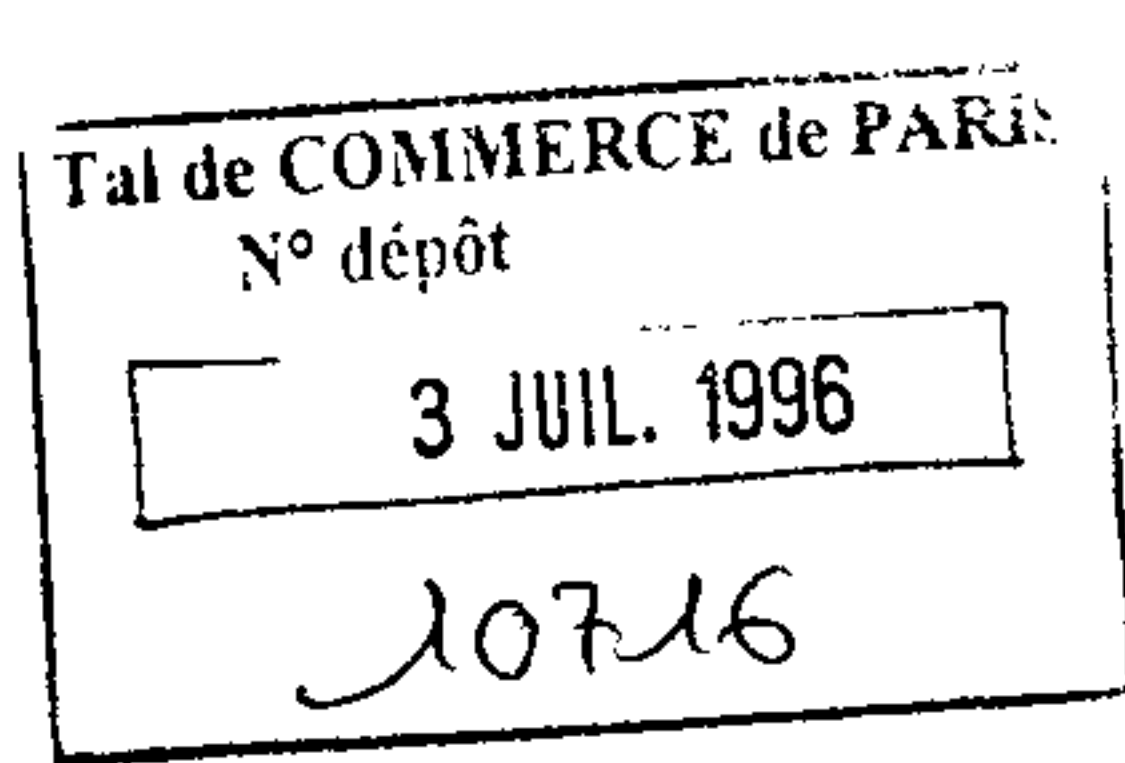




2 P.L.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social: 132, rue du Bac, 75007 Paris

UGB 9293

STATUTS

Re 12

DUPLICATA

Article 1Forme

La société est à responsabilité limitée.

ENREGISTRÉ A PARIS OUEST
SAINT-THOMAS-D'AQUIN
18 JUIN 1996
..... Bordereau 584 Case 3
Reçu : 500 r

Article 2Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la prise de participations, la détention, directe ou indirecte, de participations et la gestion des participations dans toutes sociétés industrielles et commerciales, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3Dénomination sociale

La dénomination de la société est:

2 P.I.

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4Siège social

Le siège social est fixé au 132, rue du Bac, 75007 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

51
18

Article 5

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir:

la société Atlante S.A.: vingt-cinq mille (25.000) francs;

Monsieur Pierpaolo Carpinelli: vingt-cinq mille (25.000) francs.

Total des apports formant le capital social:
cinquante mille (50.000) francs.

Laquelle somme a été déposée le *6 juin 1996*, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CCF, Agence de St-Augustin, sise 3, rue de la Boétie, 75008 Paris.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à cinquante mille (50.000) francs.

Il est divisé en cinq cents (500) parts égales de cent (100) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir:

- A la société Atlante S.A., à concurrence de deux cent cinquante (250) parts; et
- A Monsieur Pierpaolo Carpinelli, à concurrence de deux cent cinquante (250) parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social: cinq cents (500) parts.

*M
Pe*

Article 8

Droits attachés aux parts sociales

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

Article 9

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés. Le ou les gérants sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le ou les gérants ainsi nommés demeurent en fonctions jusqu'à la date de la prochaine assemblée des associés statuant sur les comptes sociaux. Le ou les gérants sont rééligibles.

Article 10

Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il est convenu, toutefois, que les achats, échanges et ventes de droits au bail, fonds de commerce, immeubles et droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à deux années, les emprunts, les constitutions de sûretés sur les biens sociaux, ainsi que toute prise d'intérêt dans une autre société, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

17
18

Article 11

Révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du ou des gérants n'a pas à être motivée. En aucun cas elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 12

Rémunération de la gérance

La rémunération du ou des gérants est fixée selon les modalités déterminées par une décision ordinaire des associés.

Article 13

Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Article 14

Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire non associé. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 15

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1996.

Article 16

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 17

Reprise par la société des engagements contractés en son nom

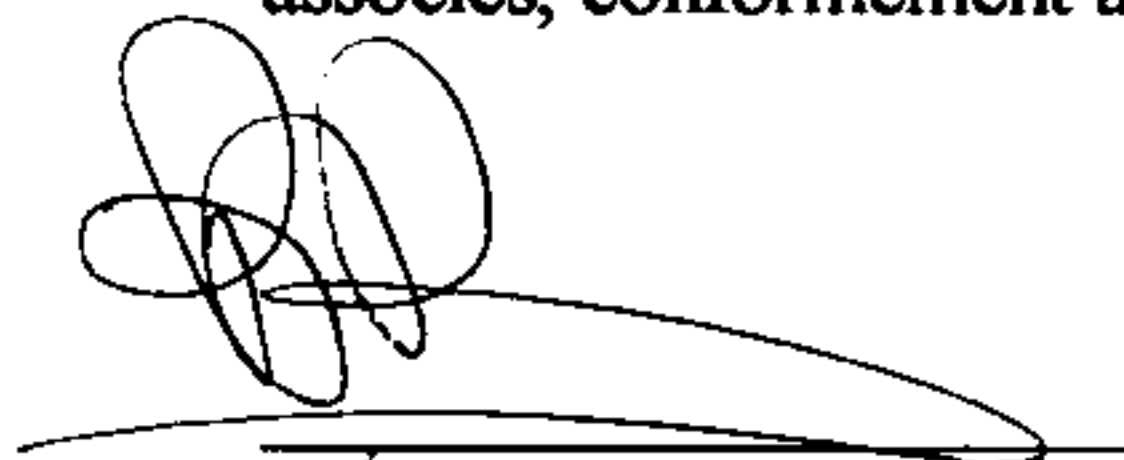
Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présentes un état décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce aura été effectuée.

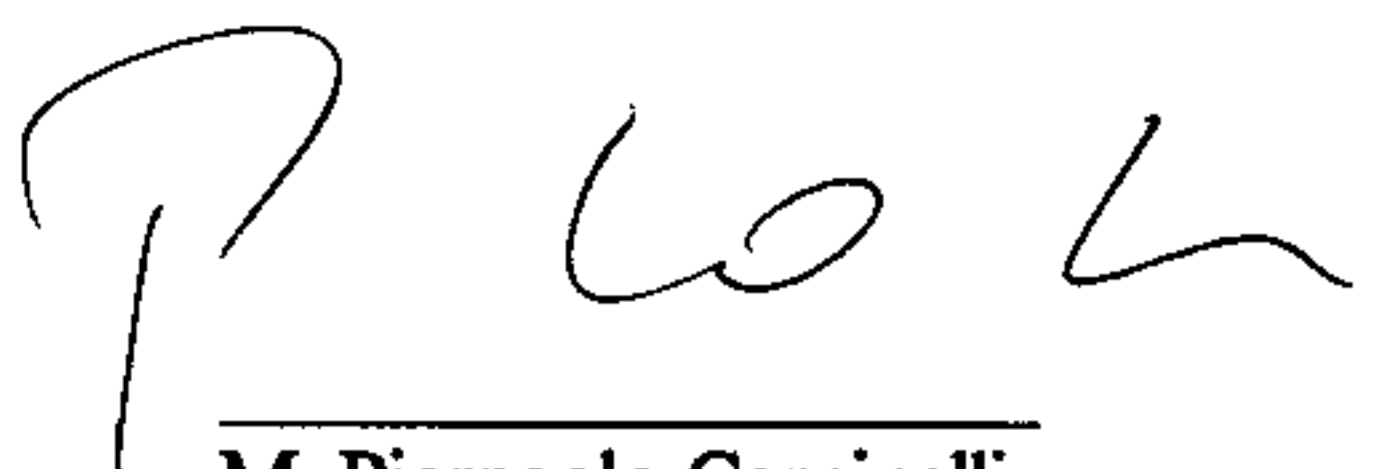
Fait à Paris,

le 7 juin 1996.

en sept exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour l'exécution des formalités légales, un pour le dépôt au siège social et deux pour chacun des associés, conformément à la loi.



Atlante S.A.,
par: M. Pascal Oddo



M. Pierpaolo Carpinelli

SARL 2 P.I.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Monsieur Pierpaolo Carpinelli 25 000,- FRF
demeurant à PARIS 7ème, 132 Rue du Bac

- ATLANTE SA 25 000,- FRF
domicilié à PARIS 8ème, 138 Rue du Faubourg Saint-Honoré

TOTAL

50 000,- FRF

8

2 P. L.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social: 132, rue du Bac, 75007 Paris

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
DES ASSOCIES
DU 7 JUIN 1996**

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize,

le sept juin, immédiatement après la signature des statuts,

la société Atlante S.A., détenant deux cent cinquante (250) parts, agissant par
Monsieur Pascal Oddo; et

Monsieur Pierpaolo Carpinelli, détenant deux cent cinquante (250) parts.

se sont réunis au 132, rue du Bac, 75007 Paris,

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de
l'assemblée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pascal Oddo.

Monsieur le Président examine et certifie exacte la feuille de présence, qui fait
ressortir que tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils détiennent cinq cents (500)
parts composant le capital social.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Sur la proposition du Président, l'assemblée adopte l'ordre du jour suivant:

- nomination du gérant, fixation de sa rémunération et détermination de ses pouvoirs;
- pouvoirs de signature;
- autorisation de conclure des baux;
- questions diverses.

13

Pc

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale nomme en qualité de gérant Monsieur Pierpaolo Carpinelli, de nationalité italienne, demeurant au 132, rue du Bac, 75007 Paris, et décide que, conformément aux statuts, ses fonctions expireront à l'issue de l'assemblée des associés qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide, Monsieur Pierpaolo Carpinelli s'abstenant, que le gérant ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat; toutefois, le gérant aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée décide que le gérant pourra accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société en se conformant aux limitations légales et statutaires, ainsi qu'à toutes limitations pouvant découler de mesures ou dispositions internes.

Le fonctionnement des comptes bancaires et des comptes de chèques postaux de la société sera soumis aux conditions et réserves fixées par l'assemblée des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée décide que tous les comptes ouverts au nom de la société auprès de la Banque de France, de toute autre banque ou institution financière et dans tous centres de chèques postaux, fonctionneront valablement, jusqu'à la date de l'assemblée des associés statuant sur les comptes du premier exercice social, sous la signature de:

- Monsieur Pascal Oddo;
- Monsieur Pierpaolo Carpinelli;

et ce, de la manière et sous les réserves ci-après:

1. toutes opérations bancaires et de chèques postaux en débit, tous acceptations de traites et endossements d'effets de commerce au profit de tiers, porteront:

- (a) jusqu'à concurrence de cinquante mille (50.000) francs, une seule signature prise parmi celles des personnes susvisées;
- (b) au-dessus de cinquante mille (50.000) francs, deux signatures conjointes prises indifféremment parmi celles susvisées.

2. tous chèques bancaires, chèques postaux et effets de commerce pourront être endossés en vue de leur encaissement ou de leur escompte, et tous effets de commerce pourront être émis par la société sur ses débiteurs au moyen d'une seule signature prise parmi celle des personnes sus-visées;

3. toutes délégations de signature pourront être autorisées sous la signature conjointe de deux des personnes susvisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale délègue au gérant pouvoir de louer au nom de la société tous locaux destinés à l'accomplissement de son objet, et ce aux conditions et pour la durée qu'il avisera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

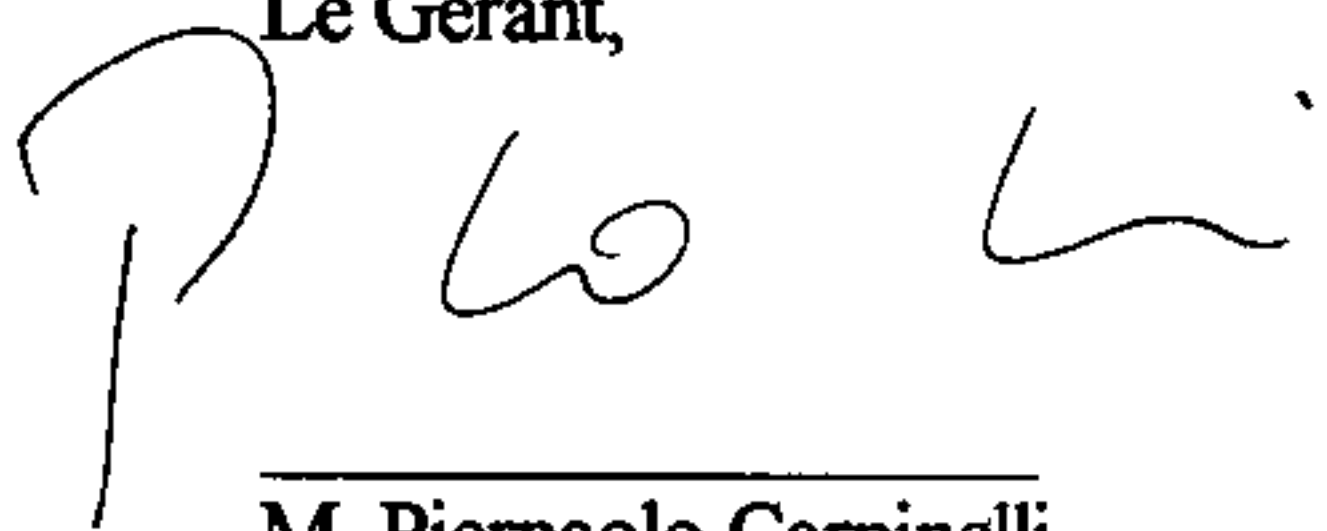
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres de l'assemblée.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Le Gérant,

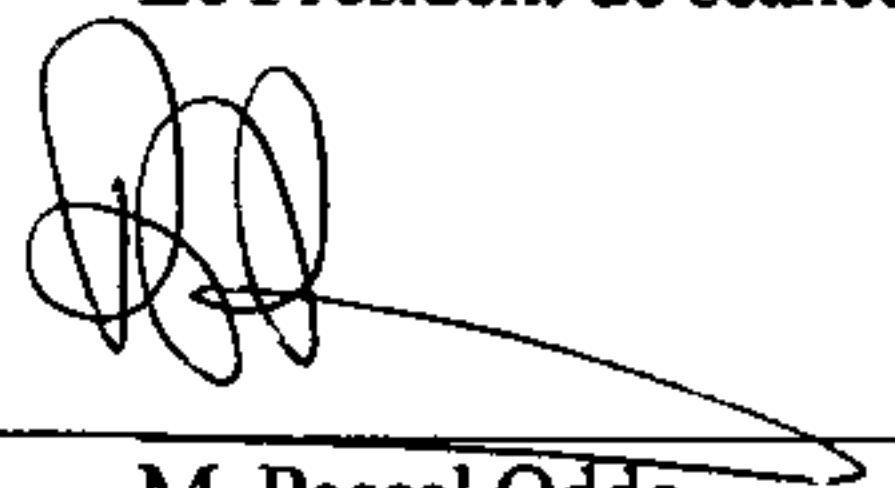


M. Pierpaolo Carpinelli

signature précédée de la mention manuscrite:

"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant".

Le Président de séance,



M. Pascal Oddo



CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE

Succursale Saint Augustin

3, rue La Boétie
B.P. 28308
75364 Paris cedex 08
Tél. 44.94.24.24
Fax. 42.65.13.37
Telex 282 633

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Le soussigné, Jean Louis DERRIER, agissant en qualité de mandataire général de la Succursale SAINT AUGUSTIN, 3 rue la Boétie 75008 PARIS du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE dont le siège est à PARIS 8ème, 103 avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises sous le n°141 et autorisée en conséquence à être dépositaire de fonds conformément au décret n°67-236 du 23 Mars 1967.

atteste par la présente que la somme de F.50.000,- (cinquante mille francs) représentant l'intégralité du capital libéré de la SARL 2 P.I., dont le siège social est situé, 132 Rue du Bac à PARIS 7ème, en formation.

a été déposé dans les caisses du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente attestation.

PARIS le 6 Juin 1996

SARL 2 P.I.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Monsieur Pierpaolo Carpinelli 25 000,- FRF
demeurant à PARIS 7ème, 132 Rue du Bac

- ATLANTE SA 25 000,- FRF
domicilié à PARIS 8ème, 138 Rue du Faubourg Saint-Honoré

TOTAL

50 000,- FRF

